

Droit de propriété intellectuelle

Les produits METALCO Mobil Concepts sont couverts par des brevets industriels, des modèles et marques déposés. Toute reproduction identique ou équivalente sera automatiquement considérée comme plagiat ou contrefaçon et tout acquéreur ou détenteur d'un prototype ou produit identique à ceux présentés sur ce site web sera poursuivi selon les lois et réglementations en vigueur, notamment au titre de recel et contrefaçon.

1/Innovation création et protection intellectuelle.

L'innovation, la création de modèles et le dépôt de brevets sont des contributions de notre entreprise à l'amélioration du cadre de vie. Nous sommes à l'écoute de nos clients et des contraintes d'usage en milieu urbain en développant en permanence des produits nouveaux, nous sommes un acteur essentiel de l'aménagement de la ville.

Nos produits sont conçus spécifiquement pour les besoins du public, ils sont issus d'une démarche de création qui a pris en compte les aspects :

- Réglementaires et normatifs
- Sécurité et bien être des usagers
- Aptitude à la fonction
- Esthétique
- Qualité de fabrication
- Prix et valeur d'usage.

L'innovation représente un effort important pour notre entreprise, et les droits de Propriété Intellectuelle permettent de préserver l'avantage compétitif résultant de cet effort.

2/Critère de choix des produits développement durable

Vos choix sont dictés par des critères pertinents.

o Le choix d'un produit est une démarche d'urbanisme prenant en compte des objectifs sociétaux d'Utilité pour les citoyens, Esthétiques pour la qualité du cadre de vie, de Durabilité, Ethiques et bien entendu Economiques, il ne saurait se résoudre à un seul de ces critères.

o Le style et l'esthétique d'un produit répondent à un impératif de séduction du public. Ils permettent de dépasser l'aspect purement utilitaire de l'objet, tout en se pliant à ses contraintes. Ils contribuent à distinguer les produits les uns des autres, les villes les unes des autres, et deviennent ainsi des signes de reconnaissance, des symboles de continuité et de qualité.

o la mise en concurrence ne signifie pas le renoncement à ces critères mais sous entend justement leur respect pour que s'établisse une saine concurrence respectueuse de la qualité des projets.

3/Mise en concurrence Code des Marchés publics et Respect de la protection intellectuelle.

- Dans un esprit de libre concurrence vous pouvez choisir en toute transparence les produits convenant le mieux à vos besoins mais vous avez également le devoir de veiller au respect des règles de la protection intellectuelle.
- Afin de respecter le principe de mise en concurrence dans les marchés publics le nouveau code des marchés publics a prévu l'obligation d'accepter des produits EQUIVALENTS à ceux prescrits. La notion d'équivalence doit être différenciée de la notion de « similaire » abandonnée parce qu'elle sous entendait identique et ouvrait la porte à la contrefaçon. EQUIVALENT sous entend performances équivalentes, c'est-à-dire mêmes fonctions, même qualité de fabrication, cohérence avec les choix architecturaux. Cette notion ne signifie nullement produit esthétiquement identique et laisse donc ouverte la concurrence sans encourager la copie¹.
- La mise en concurrence se fait à plusieurs niveaux, depuis le choix du concepteur, des produits, jusqu'à la réalisation des travaux dont la mise en œuvre des produits prescrits.
- Les entreprises répondant à un marché publics peuvent toujours présenter des variantes, celles-ci ne devant pas modifier les exigences minimales du marché, parmi lesquelles l'Esthétique, la durabilité et l'utilité, mais améliorer ce qui peut l'être, dans ce cas la mise en concurrence est forcément bénéfique au maître d'ouvrage.

4/ Principe de la protection des dessins et modèles

- **I. Une double protection**
- 1. En France, le dépôt de dessins et modèles s'inscrit dans un cadre juridique privilégié, grâce à la théorie dite de "l'unité de l'art". Tout objet industriel caractérisé par une esthétique particulière, quelle que soit son utilisation ou sa valeur artistique, bénéficie - à condition d'être original - d'une protection par droit d'auteur, en plus de la protection par dessin ou modèle.
- Le droit d'auteur n'exige aucune formalité de dépôt, il suffit au créateur de prouver l'antériorité de sa conception.
- Parmi ces moyens de preuves, il est possible d'utiliser une enveloppe Soleau ou encore le dépôt de dessins et modèles. L'avantage de déposer un dessin ou un modèle est d'obtenir cette double protection : droit d'auteur et propriété industrielle.
2. En conséquence les créations esthétiques, la forme des objets industriels comme les dessins, bénéficient automatiquement de la protection par le droit d'auteur, sans dépôt ni formalités. La création est donc protégée à partir du jour où elle a été réalisée.
Par contre, le droit d'auteur ne protège pas les seuls concepts et idées. En définitive, tout mobilier présentant une originalité esthétique est protégé du seul fait de sa création par le droit d'auteur

Le droit d'auteur, confère deux types de prérogatives :

- Un droit « moral ». Vous permettant de s'opposer à une divulgation faite sans consentement, ou à une utilisation qui dénaturerait l'œuvre. Ce droit moral est perpétuel et incessible.

¹ [Article 6 du code des marchés publics \(édition 2006\)](#) - Extrait - [« IV. - Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits. Toutefois, une telle mention ou référence est possible si elle est justifiée par l'objet du marché ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes : « ou équivalent ». »]

- Un droit « patrimonial » qui permet d'interdire ou d'autoriser l'utilisation de l'œuvre et de percevoir, dans ce cas, une rémunération en contrepartie. Le droit patrimonial dure jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur ou après la divulgation si l'œuvre appartient à une personne morale (société, association).

3. Par usage et par sécurité, il est d'usage de cumuler le droit d'auteur et un dépôt spécifique de dessins et modèles pour protéger l'apparence des produits industriels.

Cette apparence se caractérise par des éléments visuels comme les lignes, les contours, les couleurs, la forme, la texture ou les matériaux. Et ces caractéristiques peuvent être celles du produit lui-même ou de son ornementation (éléments de décoration). C'est pourquoi la protection s'étend aux dessins (à 2 dimensions) et aux modèles (à 3 dimensions).

Seul peut être protégé le dessin ou le modèle qui est d'une part, nouveau² et, d'autre part, présente un caractère propre (l'impression visuelle d'ensemble). En ce qui concerne le mobilier urbain, s'il n'est pas seulement utilitaire, qu'il présente une particularité esthétique et qu'il est nouveau, le dépôt lui confère une protection juridique efficace.

Le dépôt d'un dessin ou modèle, confère un monopole d'exploitation sur le territoire français pour une durée minimale de 5 ans qui peut être prolongée par tranche de 5 ans, jusqu'à une période maximale de 25 ans. Cette protection permet de se défendre vis-à-vis, notamment, de contrefacteurs qui la reproduiraient ou l'imiteraient.

4/ Définition et traitement juridique de la contrefaçon

- Le principal risque juridique résulte de la contrefaçon.
- La contrefaçon recouvre toute atteinte portée aux droits de la propriété intellectuelle, et sans l'autorisation du titulaire du droit.
- La contrefaçon revêt des formes multiples : copies, imitations, détournements, ressemblances, usages non autorisés, ...
- La contrefaçon s'assimile à un pillage, c'est dans ce cadre que le législateur en a fait un délit pénal. Elle peut être sanctionnée devant une juridiction civile ou pénale. La contrefaçon de dessins et modèles, prévue par l'article L 521-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle³ est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

² Selon le code, un dessin ou modèle est regardé comme nouveau si, à la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou à la date de la priorité revendiquée, aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué. Des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants.

³ **Article L521-1 du code de la propriété intellectuelle** « Toute atteinte portée aux droits du propriétaire d'un dessin ou modèle, tels qu'ils sont définis aux articles L. 513-4 à L. 513-8, constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Les faits postérieurs au dépôt, mais antérieurs à la publication de l'enregistrement du dessin ou modèle, ne peuvent être considérés comme ayant porté atteinte aux droits qui y sont attachés. Toutefois, lorsqu'une copie de la demande d'enregistrement a été notifiée à une personne, la responsabilité de celle-ci peut être recherchée pour des faits postérieurs à cette notification même s'ils sont antérieurs à la publication de l'enregistrement »

metalco mobil concepts

- Peut être contrefaisant, le fabricant de contrefaçons. Egalement celui qui a effectué les actes de contrefaçon même s'il n'a pas participé personnellement à la fabrication de la contrefaçon, comme l'importateur. Puis dans une certaine mesure, l'utilisateur ou le détenteur.

Dès lors, en ce qui concerne les marchés publics de mobilier urbain, pourra être considéré comme contrefaisant tant une entreprise qui a contrefait le mobilier que l'administration qui la commande.

- Enfin, même en l'absence de protection par un dépôt de dessin ou modèle, des agissements « parasites » (le parasitisme qui peut se définir comme l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin d'en tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts ou de son savoir faire) pourraient constituer une faute dont la victime pourrait obtenir une réparation si elle en subissait un préjudice.

Article L521-10 du code de la propriété intellectuelle « Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent livre est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Lorsque le délit a été commis en bande organisée ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende. En outre, la juridiction peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction. La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux indemnités prévues aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. »